

Re Tsao

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Howard Tsao

2022 OCRCVM 03

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 29 mars 2022

Décision rendue le 29 mars 2022

Motifs de la décision publiés le 31 mars 2022

Formation d'instruction

Barry H. Bresner, président, Leo Ciccone et Guenther W.K. Kleberg

Comparutions

April Engelberg, avocate de la mise en application

Anna Markiewicz, pour Howard Tsao

Howard Tsao (présent)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

A. L'INTRODUCTION

¶ 1 La procédure a débuté par un avis d'audience publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) le 15 septembre 2021. La requête a été présentée par un avis de requête publié par l'OCRCVM le 23 mars 2022 et prévoyant la tenue, en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles), d'une audience par vidéoconférence visant à déterminer, aux termes de l'article 8215 des Règles, si une entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Howard Tsao (M. Tsao ou l'intimé) devait être acceptée ou rejetée.

¶ 2 L'entente de règlement jointe à l'annexe A des présents motifs présente les faits convenus à la partie III. Conformément au paragraphe 8428(6) des Règles, on n'a communiqué à la formation d'instruction que les faits mentionnés dans l'entente de règlement, et la formation s'est fondée sur ces faits.

¶ 3 En bref, l'entente de règlement porte sur la conduite de M. Tsao concernant : (a) l'exercice d'activités professionnelles externes sans l'autorisation de son employeur, (b) la fausse déclaration qu'il a faite à son employeur selon laquelle il avait démissionné du conseil de trois sociétés d'immeubles en copropriété pour lesquelles il agissait à titre de représentant inscrit; (c) le manquement à l'obligation de coopérer à l'enquête

du personnel de l'OCRCVM parce qu'il ne s'est pas présenté à une entrevue dont la date avait été fixée.

¶ 4 L'entente de règlement prévoit les sanctions suivantes : (i) le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 30 000 \$ comprenant la remise d'un montant de 13 229, 35 \$, (ii) l'interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM; (iii) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 5 Pour les motifs mentionnés ci-dessous, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

B. LE CONTEXTE FACTUEL

¶ 6 Les faits détaillés énoncés dans l'entente de règlement sont résumés ci-dessous :

- a) De juin 2017 au 20 février 2020, date de son licenciement, M. Tsao a été représentant inscrit à une succursale de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM). Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis son licenciement.
- b) En juin 2017, M. Tsao a indiqué à RBC DVM qu'il était trésorier et membre du conseil de trois sociétés d'immeubles en copropriété (les sociétés) et il a demandé l'autorisation à RBC DVM d'agir auprès d'elles à titre de représentant inscrit tout en continuant d'y exercer ses fonctions. Le service de la conformité de RBC a refusé ces demandes par écrit en octobre 2017. Entre-temps, trois comptes avaient été ouverts par M. Tsao à titre de représentant inscrit afin de contenir des certificats de placement garanti (CPG) pour chaque société.
- c) Le 10 octobre 2017, après avoir été avisé que ses demandes d'autorisation concernant ses activités professionnelles externes avaient été refusées, M. Tsao a fourni à RBC DVM des lettres de démission des postes de trésorier et de membre du conseil des sociétés. En réalité, il n'avait pas démissionné. En outre, il a signé les formulaires de déclaration annuelle de RBC DVM de 2018 et de 2019, déclarant faussement qu'il n'exerçait aucune activité professionnelle externe.
- d) M. Tsao, à titre de représentant inscrit, a investi les fonds des comptes des sociétés dans des CPG. Les comptes étaient des comptes à honoraires jusqu'en janvier 2019, date à laquelle ils ont été convertis en comptes à commission à la demande des sociétés. À ce moment-là, RBC DVM a versé, en guise de remboursement, la somme approximative de 32 096,86 \$ en honoraires aux sociétés, somme qui comprenait le montant de 29 259,55 \$ facturé à M. Tsao et payé par ce dernier.
- e) M. Tsao a perçu des honoraires de 42 488,90 \$ avec les comptes entre septembre 2017 et décembre 2019, dont les 29 259,55 \$ qu'il a dû rembourser. La somme restante de 13 229,35 \$ sera remise en tant que partie intégrante de la sanction monétaire du règlement proposé.
- f) Le personnel de la mise en application a fait parvenir une lettre à M. Tsao en mars 2020 et l'a appelé au téléphone à cinq reprises entre le 31 août et le 25 septembre 2020. M. Tsao n'a répondu ni à la lettre ni aux messages vocaux. Une autre lettre a été envoyée le 1^{er} octobre 2020 pour l'aviser de la tenue d'une entrevue virtuelle le 29 octobre 2020. Le 2 octobre 2020, M. Tsao a téléphoné au personnel pour l'informer qu'il habitait à l'étranger et qu'il ne prévoyait pas se présenter à l'entrevue parce qu'il ne souhaitait pas revenir au Canada ni s'inscrire de nouveau auprès de l'OCRCVM.
- g) En novembre 2021, M. Tsao a retenu les services d'un avocat et participe pleinement depuis aux procédures.

¶ 7 Il a été convenu que, du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a contrevenu à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 1400 des Règles consolidées en exerçant une activité professionnelle externe non autorisée et en induisant en erreur son employeur relativement à cette activité entre juin 2017 et février 2020. Il a également été convenu que l'intimé a contrevenu à l'article 8104 des Règles consolidées en manquant à son obligation de coopérer à l'enquête menée par le personnel de la

mise en application entre mars 2020 et octobre 2020.

C. LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION À L'ÉGARD D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 8 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles de l'OCRCVM, une formation d'instruction doit décider d'accepter ou de rejeter le règlement proposé. Pour prendre cette décision, elle doit déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation en se reportant aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) et aux décisions antérieures de l'OCRCVM.

¶ 9 Comme il a été mentionné dans la décision *Re Bereskin*, 2010 OCRCVM 37, le rôle de la formation d'instruction qui examine une entente de règlement est de déterminer si les sanctions « établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive ».

¶ 10 Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OCRCVM qu'une formation d'instruction qui examine un règlement n'a pas pour tâche de décider si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles dont on a convenu grâce à la négociation conduite par les parties. Il s'agit plutôt de déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable. À cet égard, les formations d'instruction chargées d'examiner un règlement se sont souvent fondées sur la décision *Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, laquelle a établi le principe suivant : les règlements négociés ne devraient pas être modifiés à la légère, et il est dans l'intérêt public d'encourager et de soutenir le processus de règlement.

¶ 11 Comme cela a été déclaré dans la décision *Re Cavalaris* 2017 OCRCVM 04 :

« Les règlements doivent constituer un moyen d'encourager la négociation et le compromis, qui permettent d'arriver à une résolution rapide des procédures disciplinaires. Par conséquent, dans le contexte de la réglementation, une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si on estime que son acceptation mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public ».

¶ 12 De même, dans la décision *Valeurs mobilières Banque Laurentienne (Re)*, 2017 OCRCVM 38, la formation d'instruction a conclu que, même lorsque les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent en bas de la fourchette raisonnable, le règlement doit être accepté, à moins qu'il ne soit contraire à l'ordre public ou n'ait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

D. L'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

¶ 13 Au moment d'évaluer le caractère équitable et raisonnable des sanctions proposées pour l'inconduite reconnue par l'intimé, la formation a accordé une attention particulière à la période durant laquelle la conduite a été affichée, à la nature des opérations contestées et à leur nombre, au fait que la conduite était ou non intentionnelle et témoignait ou non d'ignorance volontaire ou d'insouciance, au préjudice causé à l'intégrité des marchés, à la nécessité d'assurer une dissuasion spécifique et générale, aux facteurs atténuants ainsi qu'aux décisions précédentes sur les sanctions qui ont été rendues dans des circonstances semblables.

¶ 14 M. Tsao a délibérément et activement induit RBC DVM en erreur relativement à ses activités professionnelles externes : en 2017, il a expressément déclaré qu'il avait démissionné des postes qu'il occupait au sein des sociétés, alors que ce n'était pas le cas. Il a continué de mentir en manquant à son obligation de déclarer les postes qu'il occupait à titre de trésorier et de membre du conseil dans les formulaires de déclaration annuelle de 2018 et de 2019. Cette conduite témoigne d'un niveau de turpitude morale qui justifie une sanction très sévère.

¶ 15 Les faits convenus ne contiennent rien qui pourrait expliquer ou excuser l'omission de déclaration de l'intimé, contrairement aux faits exposés dans les décisions *Trueman (Re)*, 2016 OCRCVM 29 et *Lilly (Re)*, 2020 OCRCVM 2021.

¶ 16 L'affaire *Re Trueman* concernait également un manquement à l'obligation de déclarer une activité professionnelle externe. L'intimé a indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'induire en erreur ou de mentir et que, puisqu'il n'était pas propriétaire de la société externe et qu'il n'avait aucun droit de bénéficiaire dans les comptes des clients, il ne savait pas qu'il devait déclarer cette activité externe. Le personnel a confirmé qu'il n'y avait aucun soupçon de turpitude morale et que l'intimé n'avait pas l'intention d'induire en erreur. Dans ces circonstances, les sanctions suivantes ont été approuvées : une amende de 25 000 \$ et la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité. Cependant, David Lang, dans ses motifs concordants, a fait la mise en garde suivante :

« 6. Il ne faut pas jamais oublier le principe fondamental de la déclaration des activités professionnelles externes. Pour l'intimé et pour toute autre personne qui pourra lire les présents motifs à l'avenir, il doit être très clair qu'il s'agit de protections fondamentales du cadre de réglementation des valeurs mobilières et que nous ne pouvons tolérer ceux qui ne les respectent pas. »

¶ 17 L'affaire *Re Lilly* portait sur le chef de la conformité d'un courtier membre qui avait manqué à son obligation de déclarer une activité professionnelle. La formation d'instruction craignait que l'amende relativement peu élevée de 15 000 \$ prévue dans l'entente de règlement ne soit inappropriée, compte tenu du poste de l'intimé et de ses antécédents disciplinaires. Cependant, cette amende a été approuvée à la lumière de renseignements supplémentaires fournis lors de l'audience, qui ont convaincu la formation que l'intimé avait l'intention d'obtenir une autorisation et de déclarer l'activité professionnelle externe lorsque cette dernière se concrétiserait. L'intimé croyait cette déclaration prématurée, puisqu'aucune activité n'avait été exercée et que les choses en étaient à un stade exploratoire préliminaire. Il n'a tiré aucun avantage de sa conduite, personne n'a subi de pertes en raison de l'omission de cette déclaration, et il s'agissait d'un incident isolé.

¶ 18 Les facteurs atténuants dans les affaires *Re Trueman* et *Re Lilly* sont absents de la présente affaire. M. Tsao a intentionnellement induit RBC DVM en erreur relativement aux postes qu'il a continué d'occuper au sein des sociétés, tout en tirant un avantage indu de son rôle de représentant inscrit auprès d'elles. La déclaration d'activités professionnelles externes est un principe fondamental du système de réglementation des valeurs mobilières, puisqu'elle permet aux courtiers membres de repérer tout conflit d'intérêts potentiel ou réel et d'y remédier. Dans la présente affaire, le conflit a été déclaré en premier lieu par M. Tsao. Cette déclaration a permis à RBC DVM d'examiner toute possibilité de conflit et de refuser la demande d'autorisation de M. Tsao relativement à son rôle continu à titre de trésorier et de membre du conseil des sociétés. La conduite malhonnête de M. Tsao va directement à l'encontre de l'objectif de l'exigence en matière de déclaration. Dans ces circonstances, les principes de dissuasion spécifique et générale et de protection de l'intégrité des marchés rendent nécessaire et justifiée une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque et une remise d'honoraires.

¶ 19 Le manquement de l'intimé à l'obligation de coopérer à l'enquête constitue également une grave inconduite. Comme il est indiqué dans la décision *Nelson (Re)*, 2019 OCRCVM 22 (au paragraphe 36) :

« Disons, d'entrée de jeu, qu'il existe un principe général selon lequel l'obligation de coopérer à une enquête est fondamentale pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public. »

¶ 20 La jurisprudence reconnaît que le manquement à l'obligation de coopérer à une enquête doit être traité avec sérieux puisque l'OCRCVM ne peut pas remplir son mandat réglementaire sans la coopération des personnes inscrites actuelles et des anciennes personnes inscrites (consulter les décisions *Stock [Re]*, 2021 OCRCVM 24 et *Trites [Re]*, 2010 OCRCVM 48).

¶ 21 Dans la décision *Sole (Re)*, 2018 OCRCVM 19, 24 décisions ayant été rendues entre 2002 et 2017 et

dans lesquelles il était question d'un manquement à l'obligation de coopérer ont été présentées à la formation. Dans toutes ces décisions sauf deux, les sanctions consistaient en une interdiction permanente d'inscription et en une amende de 50 000 \$. Bien que le manquement à l'obligation de coopérer soit habituellement lié à d'autres contraventions sous-jacentes qui peuvent avoir une incidence sur la sanction dans une affaire donnée, il va sans dire que ce manquement en soi est considéré à juste titre comme une grave inconduite qui mérite une sanction sévère.

¶ 22 La conduite trompeuse de M. Tsao, qui a exercé des activités professionnelles externes en sachant qu'elles n'avaient pas été approuvées par son employeur, ainsi que son manquement à l'obligation de coopérer à l'enquête justifient amplement l'imposition d'une amende de 30 000 \$ assortie d'une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM et du paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Bien que le montant de l'amende se situe au bas de la fourchette raisonnable, elle comprend la remise des honoraires que M. Tsao a touchés à titre de représentant inscrit des sociétés. Comme il est indiqué plus haut, notre rôle n'est pas de remettre en question les modalités de règlement négociées par le personnel de la mise en application et l'avocat de l'intimé. Comme il a été souligné dans la décision *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne* (précitée), une formation d'instruction doit approuver un règlement contenant des sanctions qui, selon elle, se situent au bas de la fourchette raisonnable d'adéquation, à condition que le règlement ne soit pas contraire à l'ordre public et qu'il n'ait pas pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

¶ 23 Dans chaque affaire, les facteurs atténuants sont pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable d'un règlement proposé. M. Tsao n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM. Il a participé à la procédure après avoir retenu les services d'un avocat en novembre 2021 et, en acceptant le règlement, il a reconnu sa conduite fautive, a accepté ses responsabilités et a permis à l'OCRCVM d'éviter la charge de travail et les frais associés à la tenue d'une audience au fond.

¶ 24 En l'espèce, les sanctions convenues sont équitables et se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions pour une telle conduite. Ces sanctions sont conformes aux principes de dissuasion spécifique et de dissuasion générale et ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

E. LA CONCLUSION

¶ 25 Compte tenu de l'intérêt public, des faits convenus et des facteurs pertinents décrits dans les Lignes directrices et la jurisprudence, et pour les motifs énoncés ci-dessus, la formation accepte l'entente de règlement conclue entre les parties ainsi que les sanctions prévues dans celle-ci.

Fait à Toronto (Ontario) le 31 mars 2022.

Barry H. Bresner

Leo Ciccone

Guenther W.K. Kleberg

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Howard Tsao (M. Tsao).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et M. Tsao recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte la présente entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de la présente entente de règlement, M. Tsao convient des faits qui y sont exposés.

L’aperçu

4. La présente entente de règlement porte sur les activités professionnelles externes que M. Tsao a exercées sans l’autorisation de son employeur. M. Tsao a fausement déclaré à son employeur qu’il avait démissionné du conseil de trois sociétés d’immeubles en copropriété pour lesquelles il agissait à titre de représentant inscrit. En outre, M. Tsao n’a pas coopéré à l’enquête du personnel en ne se présentant pas à une rencontre prévue.

Le contexte

5. De juin 2017 à février 2020, M. Tsao a été représentant inscrit à une succursale de RBC Dominion valeurs mobilières (RBC DVM). Il a cessé de travailler à RBC DVM le 20 février 2020 et n’est plus inscrit comme représentant auprès de l’OCRCVM depuis cette date.

L’activité professionnelle externe

6. En juin 2017, M. Tsao a indiqué à RBC DVM ce qui suit : (1) il était trésorier et membre du conseil de trois sociétés d’immeubles en copropriété (les sociétés); (2) il souhaitait ouvrir des comptes pour ces sociétés à RBC DVM et agir auprès d’elles à titre de représentant inscrit. M. Tsao a demandé à RBC DVM d’approuver ces activités professionnelles externes liées aux sociétés.
7. Les procédures et politiques internes de RBC DVM obligent les représentants inscrits à remplir un formulaire de demande d’approbation d’un plan de supervision ou d’une activité professionnelle externe (le formulaire de demande d’approbation d’une activité professionnelle externe) et à le soumettre au service de la conformité de RBC pour que la demande soit approuvée.
8. En juin 2017, M. Tsao a soumis trois formulaires de demande d’approbation d’une activité professionnelle externe (un pour chaque société) au service de la conformité.
9. L’ouverture des comptes des trois sociétés à RBC DVM a commencé le 27 juillet 2017. Les sociétés détenaient des certificats de placement garantis (CPG) dans leurs comptes respectifs. M. Tsao était le représentant inscrit affecté aux comptes des sociétés.

Le refus par RBC DVM de la demande d’approbation de l’activité professionnelle externe

10. Le service de la conformité a refusé les trois demandes d’approbation d’une activité professionnelle externe en octobre 2017. M. Tsao a été informé par écrit à ce moment-là que ses demandes d’approbation d’une activité professionnelle externe avaient été refusées par le service de la conformité.

La déclaration de M. Tsao à RBC DVM selon laquelle il avait mis fin à ses activités professionnelles externes

11. Puisque ses demandes d’approbation d’une activité professionnelle externe avaient été refusées, M. Tsao a indiqué à RBC DVM qu’il donnerait sa démission à titre de trésorier et de membre du conseil des sociétés. Il a remis à RBC DVM trois lettres de démission signées (une pour chaque société) et datées du 10 octobre 2017.
12. M. Tsao a signé en 2018 et 2019 des formulaires d’attestation annuels dans lesquels il a indiqué n’exercer aucune activité professionnelle externe.

La fausse déclaration de M. Tsao à RBC DVM selon laquelle il avait mis fin à son activité professionnelle externe

13. M. Tsao n'a pas réellement démissionné des postes de trésorier et de membre du conseil des trois sociétés, malgré ce qu'il a indiqué à RBC DVM.
14. Il a continué d'être le représentant inscrit attitré des sociétés.

Les commissions et honoraires perçus

15. Les sociétés détenaient chacune un compte contenant des placements dans des CPG. Ces comptes étaient tous des comptes à honoraires jusqu'à ce que les sociétés demandent qu'ils deviennent des comptes à commissions en janvier 2019. En raison du temps nécessaire pour effectuer le changement, RBC DVM a versé, en guise de remboursement, la somme approximative de 32 096,86 \$ en honoraires aux sociétés. De ce montant, la somme de 29 259,55 \$ a été facturée à M. Tsao et été payée par ce dernier.
16. M. Tsao a perçu des honoraires de 45 488,90 \$ avec les comptes, de septembre 2017 à décembre 2019. Ce montant comprend la somme de 29 259,99 \$ qu'il a dû rembourser.

Le manque de coopération lors de l'enquête du personnel de la mise en application

17. Le personnel de la mise en application a fait parvenir une lettre à M. Tsao au sujet de son enquête en mars 2020 afin de lui donner l'occasion de s'expliquer. M. Tsao n'y a pas donné suite.
18. Du 31 août au 25 septembre 2020, le personnel de la mise en application a appelé M. Tsao à cinq reprises. M. Tsao n'a jamais répondu au téléphone. Le personnel de la mise en application lui a laissé un message vocal à quatre reprises. M. Tsao n'a jamais donné suite aux messages vocaux.
19. Le 1^{er} octobre 2020, une lettre a été envoyée à l'adresse résidentielle de M. Tsao pour l'aviser de la tenue d'une rencontre virtuelle le 29 octobre 2020.
20. Le 2 octobre 2020, M. Tsao a téléphoné au personnel de la mise en application afin d'indiquer qu'il vivait à l'extérieur du Canada depuis qu'il ne travaillait plus à RBC DVM et qu'il louait la propriété correspondant à son adresse résidentielle au Canada. Il a également indiqué que sa connexion Internet était limitée. Au cours de cet appel, le personnel de la mise en application lui a mentionné une fois de plus la date de la rencontre virtuelle. M. Tsao a déclaré qu'il ne prévoyait pas se présenter à la rencontre parce qu'il ne souhaitait pas revenir au Canada ni s'inscrire de nouveau auprès de l'OCRCVM.
21. M. Tsao ne s'est pas présenté à la rencontre prévue et n'a pas communiqué de nouveau avec le personnel de la mise en application concernant son absence.
22. En novembre 2021, M. Tsao a retenu les services d'un avocat et a participé pleinement aux procédures.

Les facteurs atténuants

23. En acceptant le règlement, M. Tsao a éliminé la nécessité d'une audience et a reconnu ses responsabilités.
24. M. Tsao n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

25. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, M. Tsao a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - (i) De juin 2017 à février 2020, M. Tsao a exercé une activité professionnelle externe en tant que trésorier et membre du conseil de trois sociétés d'immeubles en copropriété pour lesquelles il était aussi le représentant inscrit, et a induit en erreur son employeur concernant son activité, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres et de la Règle 1400 des Règles consolidées.

- (ii) De mars à octobre 2020, M. Tsao n’a pas collaboré avec le personnel de la mise en application qui menait une enquête, en contravention de l’article 8104 des Règles consolidées.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

26. M. Tsao accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) il paiera une amende de 30 000 \$, qui comprend le remboursement des avantages financiers de 13 229,35 \$;
 - (ii) il paiera une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
 - (iii) il est frappé d’une interdiction permanente d’inscription à un titre quelconque auprès de l’OCRCVM.
27. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, M. Tsao s’engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et M. Tsao ne conviennent d’un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

28. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel ne prendra pas d’autre mesure contre M. Tsao relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
29. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que M. Tsao ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure contre lui en vertu de la Règle 8200. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

30. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
31. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu’à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
32. Le personnel et M. Tsao conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si M. Tsao ne comparaît pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d’instruction.
33. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, M. Tsao convient de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
34. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et M. Tsao peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
35. Les modalités de la présente entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
36. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l’entente de règlement.
37. Si l’entente de règlement est acceptée, M. Tsao convient qu’il ne fera pas personnellement et que

personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

38. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour M. Tsao et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

39. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
40. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 22 » mars 2022.

« Témoin »

Témoin

« Howard Tsao »

Howard Tsao

« Témoin »

Témoin

« April Engelberg »

April Engelberg « 23 mars 2022 »

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le « 29 mars » 2022 par la formation d'instruction suivante :

« Barry Bresner »

Président de la formation

« Guenther Kleberg »

Membre de la formation

« Leo Ciccone »

Membre de la formation

© Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.